



Genève, le 20 août 2009

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse du Conseil d'Etat

Réforme de la gouvernance et du contrôle des établissements de droit public

Contrôle et surveillance renforcés et clarifiés; principes harmonisés s'appliquant à toutes les institutions; meilleure efficacité des organes dirigeants; plus grande transparence dans la gestion et l'atteinte des objectifs stratégiques, ainsi que dans la rémunération des dirigeants: telles sont les améliorations fondamentales amenées par le projet de loi du Conseil d'Etat sur la réforme de la gouvernance et de l'organisation des établissements de droit public. Ce projet est mis en consultation auprès des partis politiques, des partenaires sociaux et des entités concernées, qui ont jusqu'à fin octobre pour faire part de leurs observations.

► Une réforme globale

Dès la première moitié de cette législature, le Conseil d'Etat a jugé nécessaire d'élaborer un projet de réforme des règles de gouvernance des établissements publics autonomes, inspiré des lignes directrices définies par la Confédération et les organisations internationales comme l'OCDE. Au lendemain de la votation cantonale du 1^{er} juin 2008, lors de laquelle le peuple genevois a rejeté trois lois relatives à la gestion des établissements publics autonomes (TPG, SIG et établissements publics médicaux), le Conseil d'Etat avait souhaité marquer un temps de pause avant de mettre en consultation son projet de réforme globale des règles de gouvernance.

Ce projet de loi s'applique aux principaux établissements et fondations de droit public juridiquement autonomes qui exécutent une tâche relevant du droit cantonal et sont soumis à la surveillance du Conseil d'Etat¹. Contrairement à ceux qui ont été rejetés en votation, ce projet ne se concentre pas sur la composition et l'organisation des conseils d'administration: il vise à fixer un cadre cohérent pour le contrôle et la surveillance de ces entités, de même que des principes relatifs à la rémunération de leurs dirigeants. Il s'agit d'une loi générale d'organisation, qui induira des adaptations des diverses lois spécifiques régissant les établissements.

► Surveillance et contrôle renforcés

Le renforcement du contrôle concerne aussi bien la qualité de la gestion et l'atteinte des objectifs fixés par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat que la politique de rémunération. Il se

¹ *Sont exclus du périmètre les caisses de pension, les sociétés anonymes de droit public, les établissements communaux, ainsi que l'Université, dont le système de gouvernance ne prévoit pas de conseil d'administration et qui remplit les buts de la présente loi par le biais de la loi sur l'Université et du contrat de prestations.*

fonde sur le principe que le canton est propriétaire des établissements autonomes et, donc, garant de la bonne exécution des tâches de droit public et d'une gestion économe des ressources.

L'amélioration du contrôle de la qualité de la gestion sera obtenue principalement en conférant au Conseil d'Etat des pouvoirs similaires à ceux de l'assemblée générale d'une société anonyme. Le Conseil d'Etat aura en particulier la compétence d'approuver les comptes des entités surveillées, de voter la décharge des administrateurs et de désigner l'organe de révision. Il pourra aussi révoquer en tout temps le membre d'un conseil en cas de faute ou de manquement à ses devoirs. Quant au Grand Conseil, il exerce de par sa fonction législative la haute surveillance des établissements publics. Il adopte les lois et approuve les contrats de prestations qui fixent les objectifs stratégiques des entités visées par la loi. Il valide l'allocation de subventions, vote le budget et les comptes de l'Etat.

► **Fixation des objectifs et vérification de leur atteinte**

Le contrôle de l'atteinte des objectifs est une autre grande innovation de ce projet de loi. Il s'inscrit dans le droit fil de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), mais concerne également les institutions de droit public non subventionnées. Il s'agit de faire en sorte que le Conseil d'Etat, puis le Grand Conseil, soient en mesure de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans les lois, règlements et plan directeurs approuvés et de s'assurer ainsi de la bonne exécution des choix du législateur. Des objectifs doivent donc être fixés conjointement par l'Etat et les établissements publics; le Conseil d'Etat et le Grand Conseil doivent vérifier chaque année leur atteinte. Pour permettre à la surveillance et à la haute surveillance de s'exercer correctement, les établissements publics auront l'obligation de publier dans leurs rapports annuels des données détaillées concernant les objectifs et leur degré d'atteinte.

► **Amélioration de la gouvernance**

Le projet de loi définit clairement les rôles et les responsabilités. Les organes des institutions seront strictement limités au conseil d'administration ou de fondation, à la direction et à l'organe externe de révision. Il n'existera plus d'organes intermédiaires de type « bureau du conseil » qui, trop souvent, accaparent les prérogatives du conseil. Le Conseil d'Etat ne pouvant être à la fois surveillant et surveillé, ses membres ne siégeront pas dans les conseils mais pourront y assister.

Selon le projet, les conseils d'administration ou de fondation compteront entre 5 et 11 membres, alors qu'actuellement leur dimension, très variable, se situe plutôt entre 15 et 23 membres. Cette réduction de la taille des conseils est conforme aux critères fédéraux et internationaux en matière d'efficacité de la gestion des établissements publics. Les membres des conseils seront désignés par le Conseil d'Etat (3 à 9 membres) et par le Grand Conseil (2 membres), sur la base d'un profil de compétences précis et exigeant, de manière à favoriser l'indispensable professionnalisation de l'action de ces organes dirigeants dans un environnement de plus en plus complexe. Les conseils devront refléter les diverses tendances de la vie sociale et économique du canton. Le principe de la représentation systématique des partis politiques est abandonné, la priorité étant donnée à l'efficacité, à la compétence et à la surveillance exercée par les pouvoirs exécutif et législatif.

► **Transparence dans la gestion, la rémunération et la politique du personnel**

S'agissant de la politique de rémunération, les institutions de droit public auront deux possibilités: soit elles appliqueront rigoureusement le système en vigueur dans l'administration cantonale, soit elles se doteront de leur propre règlement du personnel ou d'une convention collective. Ce règlement ou cette convention devra obtenir l'approbation du Conseil d'Etat. La rémunération des membres du conseil d'administration sera déterminée par le Conseil d'Etat, en tenant compte du risque encouru par l'institution et de la taille de celle-ci. La rémunération globale des membres de la direction sera quant à elle soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Les établissements publics devront publier dans leurs rapports annuels le montant total et détaillé de la rémunération des administrateurs et de la direction générale, ainsi que des informations détaillées sur les membres du conseil, leurs qualifications, les processus de sélection, les autres mandats qu'ils assument et leur indépendance.

Pour tout complément d'information :

M. David Hiler - président du Conseil d'Etat, en charge du département des finances -
tél. (+41) 022 327 38 01.